

Arrêt

n° 204 761 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes née le 1 janvier 1989 à Miyove-Gicumbi.

Vous quittez le Rwanda le 23 décembre 2013 munie d'un passeport à votre nom et d'un visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 janvier 2014.

Vous invoquez avoir vécu des faits de persécution au Rwanda en lien d'une part, à votre dénonciation publique de mauvais traitements subis par votre père et, d'autre part, à votre adhésion au Parti Social Imberakuri (PSI).

Le 6 mai 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 162.376 du 18 février 2016.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 7 décembre 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez craindre des persécutions en raison de votre adhésion au parti Rwanda National Congress (RNC). Ainsi, vous avez rejoint les rangs de ce parti d'opposition en avril 2016 et avez participé depuis lors à diverses activités organisées par ce mouvement à Bruxelles. Vous en êtes une simple membre et n'exercez aucune fonction particulière en son sein. Depuis fin 2016, votre famille au Rwanda fait l'objet de pressions et de menaces de la part de vos autorités nationales en raison de cet engagement.

Le 17 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 182 993 du 27 février 2017. Il enjoint le CGRA de procéder à de nouvelles mesures d'instruction.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans le cadre de la présente procédure, vous déclarez être membre du RNC depuis le 2 avril 2016 et participer aux activités du parti depuis lors (OE, déclaration demande multiple, point 16 ; Audition CGRA du 16.05.2017, p. 10). Or, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause votre qualité de membre de ce parti, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

D'emblée, le Commissariat général relève votre faible profil politique. En effet, il convient d'insister sur le fait que votre précédente demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé aux faits que vous invoquiez à l'appui de votre crainte de persécution. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers lequel considérait qu'aucun des éléments de votre première demande d'asile ne pouvait être considéré comme établi. En particulier, il échet de relever que le Conseil a rejoint le Commissariat général dans son avis selon lequel la réalité de votre engagement – et a fortiori de votre qualité de membre du PSI ne pouvaient en aucune façon être établie, ni par vos déclarations ni par les documents que vous avez versés à l'appui de vos dires. Vous n'avez fait mention, dans le cadre de votre première demande d'asile, d'aucune activité politique autre, que ce soit au Rwanda ou en Belgique. Partant, votre profil politique au moment de la promulgation de l'arrêt du Conseil doit être considéré comme particulièrement faible.

Aussi, il ressort de vos déclarations que vous être arrivée en Belgique en décembre 2013 et n'avez adhéré au RNC en Belgique que le 2 avril 2016, soit près de deux ans et demi après votre arrivée sur le territoire belge. Or, vous déclarez pourtant que vous avez rencontré la personne qui vous a sensibilisée au RNC -et qui en était déjà membre depuis longtemps- en juillet 2014 (Audition CGRA du 16.05.2017, p. 14), soit plus d'un an et demi avant votre adhésion à ce parti. A ce titre, le CGRA note par ailleurs que cette adhésion a lieu un mois et demi après la notification de l'arrêt du Conseil qui confirmait la décision de refus d'asile prise par le Commissariat général. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons de cet attentisme, vous en êtes parfaitement incapable (idem, p. 13-14). Ainsi, questionnée à de multiples reprises à ce niveau, vous vous contentez d'abord de répéter les objectifs du RNC en éludant la question, avant de déclarer : « Cette personne m'a parlé des activités du parti et de ses objectifs, c'est plus tard que j'ai senti que je suis convaincue, que j'adore le RNC » (idem, p. 14). Cette justification n'apporte néanmoins pas le moindre début d'élément de réponse quant à cet attentisme prolongé.

Par conséquent, compte tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion et de l'attentisme qui marque cette dernière, le Commissariat général estime que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée et qui reflèterait une conviction de votre part tel qu'il serait susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement visible.

Ensuite, le CGRA relève également que vous affirmez n'exercer aucune « fonction particulière » (sic) au sein du RNC, vous qualifiant personnellement de « simple membre » (OE, déclaration demande multiple, point 16 ; Audition CGRA du 16.05.2017, p. 14). Ainsi, le CGRA constate que vous n'occupez aucun poste au sein de ce parti qui impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Finalement, vous déclarez participer à certaines activités du RNC : les réunions mensuelles du parti, certains sit-in organisés devant l'ambassade du Rwanda et certaines manifestations organisées par le parti (OE, Questionnaire Demande Multiple, Question 16). Or, dans des conditions similaires, le CCE a estimé dans son arrêt n°165 083 du 31 mars 2016 que « ces seules participations, sans aucune autre implication en Belgique, ne présentent pas ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il [le demandeur] encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays ». Cette appréciation apparaît également dans les arrêts n° 160 320 du 19 janvier 2016 et n° 175 232 du 22 septembre 2016 concernant, toujours, des membres du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Quant à vos déclarations selon lesquelles, en dépit du fait que vous ne soyez élue à aucune fonction officielle, vous tentez de sensibiliser les jeunes autour de vous à adhérer au RNC (Audition CGRA du 16.05.2017, p. 14), le CGRA relève pourtant que vous ne parvenez pas à le convaincre de la crédibilité de ces démarches. En effet, invitée à plusieurs reprises à expliquer les procédés utilisés pour sensibiliser ces jeunes, vous déclarez d'abord que vous leur parlez « des valeurs du RNC », puis vous expliquez leur parler « des objectifs du RNC », sans plus (Audition CGRA du 16.05.2017, p. 15). Amenée à nouveau à expliquer ce qui distingue le RNC d'autres partis, vous évoquez le refus de « la discrimination ethnique » ou son « combat contre l'injustice » (ibidem), objectifs généraux qui sont partagés par la majorité des partis d'opposition rwandais. Lorsque ce constat vous est exposé, en prenant comme exemple le PS-Imberakuri, vous déclarez que ce parti « n'a pas d'activité concrète pour les Rwandais » (sic) (ibidem). Ces propos généraux, vagues et inconsistants, ne parviennent pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos démarches pour sensibiliser d'autres jeunes. Il note par ailleurs que le RNC fait partie d'une plateforme commune avec le PS-Imberakuri, ce qui ne reflète pas de la part de votre parti le fait qu'il juge que le PSI « n'a pas d'activité concrète ». Au surplus, le Commissariat général observe encore que vous invoquiez pourtant être membre du PSI lors de votre première demande, ce qui ne fait que renforcer davantage le manque de crédibilité de cette adhésion, constatée tant par le CGRA que par le CCE. En tout état de cause, ces activités de sensibilisation, inconsistantes et à votre initiative personnelle, ne sont pas de nature à vous conférer une visibilité telle qu'il faille en conclure que vous puissiez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre militantisme au RNC.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre implication limitée et faiblement visible au sein du RNC ne constitue dès lors pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

A ce titre, le CGRA estime dès lors que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au RNC mais bien celle des raisons qui pourraient justifier l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine du seul fait de votre engagement dans ce parti. Or, questionnée à ce niveau, vos propos ne sont pas plus convaincants.

A cet égard, le Conseil rappelle dans son arrêt n° 185 562 du 19 avril 2017 que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En

particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96 : le Conseil souligne). Il ajoute qu' « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83). Aussi, le Conseil en conclut qu'il y a dès lors lieu [...] de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

Interrogée dans ce cadre, vous affirmez, d'une part, que les autorités de Kigali sont au courant de vos activités au sein du RNC en raison des photos prises par le personnel de l'ambassade du Rwanda lors des sit-in ainsi que des vidéos qui vous montrent participant aux activités organisées par le RNC et qui sont diffusées sur internet (OE, déclaration demande multiple, point 16 ; Audition CGRA du 16.05.2017, p. 20). Or, le CGRA constate, d'abord, que votre nom n'apparaît sur aucune des photographies ou vidéos déposées (Information dans le dossier administratif). Ces documents ne permettent donc pas votre identification. Ensuite, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré – pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et autres manifestations du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée ou photographiée devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises. Finalement, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifiée.

D'autre part, vous évoquez des agents secrets qui infiltrent les réunions du RNC et confectionnent des listes de noms avant de les transmettre aux autorités de Kigali (Audition CGRA du 16.05.2017, p. 20). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé de citer des cas sur lesquels vous fondez vos allégations, vous vous en montrez tout à fait incapable et déclarez : « On ne peut pas identifier les agents secrets qui participent aux réunions mais ils sont parfois présents » (idem, p. 8). Invitée alors une deuxième fois à expliquer le fondement de vos assertions, vous affirmez que des photographies sont prises lors des réunions du RNC et puis publiées dans les journaux au Rwanda (ibidem). Cette fois encore, néanmoins, vous admettez que vous n'avez vous-même fait l'objet d'aucune publication « mais que les photos de certains membres ont été publiées, ce qui prouve que des agents secrets sont parfois présents dans nos réunions » (ibidem). Ainsi, vous ne démontrez pas en quoi vous seriez vous-même individuellement et personnellement concernée par ce que vous alléguiez. En outre, vous ne déposez aucun document capable d'attester de telles publications, alors que la demande vous a pourtant été expressément faite (idem, p. 9 et 21).

Quant à la confection des listes évoquées, questionnée à plusieurs reprises sur les raisons de telles allégations, vous finissez par déclarer : « J'affirme que les autorités rwandaises savent que je suis membre du RNC car je répons présente aux réunions et participe aux manifestations », ce qui n'apporte une fois encore pas le moindre début d'élément susceptible d'étayer vos propos. Or, le Conseil a déjà estimé dans son arrêt n° 165 083 du 31 mars 2016 que « la simple évocation d'un réseau d'espionnage rwandais sur le territoire belge ne suffit pas à invalider [le] constat », selon lequel vous ne démontrez pas que vous disposiez d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Quant à vos déclarations selon lesquelles votre famille au Rwanda ferait l'objet de menaces depuis fin 2016 en raison de votre adhésion au RNC (Audition CGRA du 16.05.2017, p. 18-20), vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de ces persécutions. Ainsi, questionnée à ce propos, vous déclarez qu' « ils sont persécutés par les autorités à cause de moi » (idem, p. 19). Invitée à préciser les auteurs de ces persécutions, vous déclarez une seconde fois qu'il s'agit « des autorités » (ibidem). Amenée à nouveau à être plus précise, vous évoquez une troisième fois « certaines autorités » (sic) (ibidem). Ce n'est que lorsque la question vous est posée une quatrième fois que vous répondez finalement : « la police », sans plus (ibidem). De même, invitée à préciser les circonstances de ces « persécutions » et « menaces », il ressort de vos déclarations que vous n'en connaissez pas la teneur, ni la fréquence, admettant ne pas avoir de « détails clairs » ou que votre famille ne vous donne pas davantage d'explications (ibidem). Le CGRA constate ainsi que vos déclarations sont tout à fait vagues et inconsistantes, ce qui ne permet de tenir ces persécutions pour crédibles. En outre, le CGRA relève encore qu'alors que vous déclarez qu' « ils ne vivent pas en

sécurité », vos frères et soeurs continuent à suivre normalement leurs études et votre mère à exercer ses activités professionnelles (idem, p. 18-20). Cet élément ne fait que renforcer le constat selon lequel ces persécutions ne peuvent être tenues pour établies. Finalement, vous n'apportez ici encore aucun élément de preuve des persécutions dont votre famille serait victime en raison de votre activisme au sein du parti RNC. A ce titre, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, il y a lieu d'en conclure que vous n'établissez pas, au vu des circonstances de l'espèce, que vous auriez des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement au sein du parti RNC en Belgique.

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande sont incapables d'inverser ce constat.

Tout d'abord, votre carte de membre atteste votre qualité de membre du parti RNC. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'« A qui de droit » rédigé par le coordinateur du parti en Belgique, Monsieur [A. R.], atteste votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Les différentes photographies sur lesquelles vous apparaissez lors de ce que vous désignez comme étant des activités du parti ne présentent pas une force probante suffisante. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été filmée ou photographiée devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.

Pour ce qui est des quatre fichiers vidéos que vous versez au dossier administratif, le CGRA constate qu'ils sont incapables d'inverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez ces pièces afin de démontrer que vous participez aux activités du RNC et indiquez que ces vidéos sont postées sur Youtube (OE, déclarations demande multiple, point 17). D'emblée, le Commissariat général note que la publication de ces vidéos sur un site internet n'est pas démontrée par la production de ces fichiers sur une clé USB. Ensuite, il estime que votre apparition, furtive, parmi une foule, dans trois de ces quatre vidéos, n'est pas susceptible de permettre votre identification formelle par vos autorités nationales, à considérer que ces dernières en aient pris connaissance, ce qui n'est pas démontré par ailleurs. Ainsi, vous apparaissez durant quelques secondes sur le premier fichier intitulé « Imyigaragambyo Bruxelles 29 10 2016 », parmi d'autres femmes africaines sur la Place Poelaert à Bruxelles ; vous n'êtes pas visible sur le fichier intitulé « [J. M. M.] » lequel présente une interview de ce dernier dans la rue ; vous êtes filmée parmi un large public assistant à une réunion durant quelques secondes sur la vidéo d'une durée totale de 55 minutes et 50 secondes intitulée « Kwerekana Abayobozi ba RNC Ihuliro Batowe » et vous apparaissez, toujours très furtivement, parmi une foule de fidèles priant dans une église sur la quatrième vidéo intitulée « Misa yo kwibuka base yabareye i Bruxelles le 10 04 2016 », cette fois aussi sur une durée totale de près d'une heure. Votre identité n'est citée dans aucune de ces quatre vidéos et vous n'y prenez à aucun moment la parole. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous puissiez être identifiée comme membre active du RNC au moyen de ces vidéos.

Finalement, la composition de ménage, le document de la commune de Bruxelles émis le 12 mai 2017 et la preuve de paiement de déclaration de mariage attestent votre cohabitation et vos démarches afin de vous marier avec [N. N. J.], éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui n'ont

aucun lien avec les motifs que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile. Ces documents ne sont dès lors en aucun cas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Cette conclusion vaut également pour le document médical attestant votre grossesse mais qui n'a aucun lien avec les motifs que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 24 janvier 2014 qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 18 février 2016.

2.2 La requérante a introduit une deuxième demande d'asile devant les instances belges le 7 décembre 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 17 janvier 2017. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°182 993 du 27 février 2017. Cet arrêt est essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 3. L'examen du recours

3.1 *La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.*

3.2 *La partie défenderesse déduit du défaut de crédibilité des déclarations antérieures de la requérante au sujet de son engagement politique au Rwanda au sein du parti P.S.I. ainsi que du caractère tardif de son affiliation au parti R.N.C. en Belgique et de sa qualité de « simple membre » de ce parti qu'elle n'a pas un profil d'opposant politique suffisamment visible pour l'exposer à des persécutions en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose encore pour quelles raisons les vidéos montrant la requérante participer à diverses activités du parti RNC ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.*

3.3 *La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance de la requérante au parti d'opposition R.N.C. et affirme que la seule qualité de membre de ce parti suffit à justifier dans le chef de la requérante une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.*

3.4 *Pour sa part, le Conseil constate que la requérante, dont la première demande d'asile était fondée sur des motifs différents, n'a jamais été entendue par la partie défenderesse au sujet des activités politiques qu'elle dit avoir menées en Belgique et que le dossier administratif ne contient aucune information au sujet du parti R.N.C. Il observe encore que la clé USB déposée par la requérante et qui contient les vidéos précitées ne figure pas au dossier administratif. Il s'ensuit qu'au moment où il a*

clôturé les débats, le Conseil ne disposait pas d'éléments suffisants pour apprécier l'intensité du nouvel engagement politique de la requérante et le bien-fondé de la crainte qu'elle lie à cet engagement. Le 24 février 2017, la partie défenderesse dépose la clé USB manquante. Elle ne demande toutefois pas la réouverture des débats. Le dépôt de cette pièce, qui n'est en tout état de cause pas de nature à combler les autres carences soulignées ci-dessus, ne permet pas au Conseil de conduire à une conclusion différente quant à la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *recueillir des informations au sujet du parti R.N.C. et les verser au dossier administratif;*
- *entendre la requérante au sujet des activités politiques menées en Belgique.*

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pages 95 et 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Le 9 juin 2017, après avoir entendu la requérante le 16 mai 2017, la partie défenderesse a pris sa deuxième demande de protection internationale en considération. Le 30 août 2017, elle a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.3 Elle souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause l'affiliation de la requérante au parti R.N.C. Elle réitère les propos de la requérante et affirme que la requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de son engagement politique en Belgique et conteste de manière générale la pertinence des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse. Elle invoque encore l'application en faveur de la requérante de la présomption instaurée par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 [lire 48/7 de la loi du 15 décembre 1980].

3.4 Elle sollicite en faveur de la requérante l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 1, b) [lire 48/4, §2, b)] de la loi du 15 décembre 1980, invoquant à cet égard les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés

La requérante joint à son recours un article « de Jambo News du 06 septembre 2017 ».

Le 8 mai 2017, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus RWANDA. Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences » mis à jour le 14 mars 2018.

Le Conseil estime que ces pièces répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 En l'espèce, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt du 18 février 2016 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.4 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de sa deuxième demande, elle invoque des craintes liées à sa récente affiliation au parti d'opposition R. N. C. en Belgique.

5.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et partant, d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

5.6 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente. La partie défenderesse souligne à juste titre que le profil politique de la requérante peut être considéré comme faible dès lors que, d'une part, la crédibilité de ses déclarations initiales au sujet de son engagement politique au sein du P. S. I. a été mise en cause dans le cadre de l'arrêt du Conseil du 18 février 2016 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, et que d'autre part, tout au long de sa première procédure d'asile, la requérante n'a fait état d'aucune autre forme d'activités politiques menées en Belgique.

5.7 La partie défenderesse expose en outre clairement pour quelles raisons elle estime que ni les nouveaux éléments de preuve produits, à savoir la carte de membre du R. N. C., l'attestation délivrée par un responsable de ce parti, les fichiers vidéos contenus une clé usb et la composition de ménage délivrée par la commune de Bruxelles en mai 2017, ni les dépositions de la requérante au sujet de ses activités récentes pour le R. N. C. ne permettent d'établir le bien-fondé des nouveaux motifs de crainte qu'elle invoque à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

5.8 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente.

5.8.1. La requérante soutient essentiellement qu'elle est membre du parti d'opposition R. N. C. qui n'est pas reconnu au Rwanda et qui est interdit par les autorités rwandaises ; que sa qualité de membre du parti et sa participation à certaines activités organisées par le R. N. C. sont confirmées par les responsables de ce parti et que l'expérience d'autres opposants politiques qui ont été persécutés et maltraités au Rwanda démontre que le seul fait d'être membre de l'opposition suffit à susciter l'hostilité du régime.

5.8.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'il ne met pas en cause la réalité de l'adhésion récente de la requérante au R. N. C., sa qualité de simple membre du parti et sa participation occasionnelle à certaines activités politiques telles que des manifestations, des réunions et des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, le Conseil, constate, tout d'abord, que ni le caractère tardif de cet engagement politique ni les carences relevées à juste titre dans les propos de la requérante au sujet de ses activités concrètes de sensibilisation des jeunes, des objectifs du parti R. N. C. et des liens existant entre ce parti et le parti P. S. I., ne reçoivent d'explication convaincante dans la requête. Ce constat le conduit à mettre en cause, si pas sa sincérité, à tout le moins l'intensité de cet engagement. Le Conseil estime surtout que les éléments fournis à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante ne permettent pas d'établir que cette affiliation et cette implication politique sont connues des autorités rwandaises et pourraient lui valoir d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif et de la procédure, la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil politique suffisamment intense et visible pour justifier qu'elle soit perçue comme une menace pour les autorités rwandaises. La circonstance que la requérante aurait été filmée par la caméra de l'ambassade du Rwanda ou que le R. N. C. soit infiltré par les autorités rwandaises ne suffit pas à démontrer que ces dernières l'ont personnellement repérée et ferait d'elle une cible privilégiée. La même constatation s'impose en ce qui concerne les quatre vidéos déposées par la requérante. De manière générale, le Conseil considère que les dépositions et documents fournis par la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'elle a été identifiée par ses autorités comme une opposante au régime active et influente. Il s'ensuit que ses craintes sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

5.8.3. Le Conseil estime que l'article joint au recours pour rendre compte des persécutions et des problèmes rencontrés par des opposants politiques au Rwanda ne permet pas davantage d'attester que les activités politiques de la requérante sont connues de ses autorités et sont de nature à faire d'elle une cible en cas de retour au Rwanda. Ce document ne fournit en effet aucune indication sur la situation personnelle de la requérante et les cas concrets de persécutions subies qui y sont relatés concernent des personnes dont le profil est manifestement plus intense et visible que celui de cette dernière. Par conséquent, ce document ne permet pas de démontrer *in concreto* que la requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays concernant la situation des opposants politiques.

5.9 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que la deuxième demande d'asile de la requérante est essentiellement fondée sur des craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison d'activités menées en Belgique. Il n'aperçoit par conséquent pas sur quelle persécution passée la requérante se fonde pour invoquer l'application de la présomption prévue par l'ancien article 57/7 bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître cette qualité, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Rwanda.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée constatant le défaut de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder cette décision. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres

griefs de celle-ci ni les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas conduire à une conclusion différente.

5.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE